

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 juin 1896, M. Martin, armateur de l'*Eva*, paiera : 1° le tarif plein pour le jour du montage et le jour de la mise à l'eau, soit 150 fr. + 75 fr. = 225 fr. ; 2° 50 fr. par jour pour les 4 autres jours, soit 200 fr. au lieu de 300 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 522. — ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté du 29 mai 1874 en faveur de M. Salvesen, capitaine du trois-mâts norvégien *Jabez*.

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande formulée par M. Salvesen, capitaine du trois-mâts norvégien *Jabez*, tendant à obtenir une modération des droits d'entrepôt sur son chargement de bois déposé à l'arsenal de Fareute ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1874 au sujet des matières encombrantes à mettre en entrepôt à l'arsenal ;

Vu le vœu émis par la Commission coloniale dans sa séance du 21 septembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté précité du 29 mai 1874, et en raison des conditions spéciales dans lesquelles s'effectue le dépôt, le chargement de bois placé à l'arsenal de Fareute par M. Salvesen, ne supportera que les droits ci-après, savoir :